



Berne, le 28 juin 2017

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Gestion de l'immigration (art. 121a Cst.). Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE), de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et de l'ordonnance sur le commerce itinérant

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Pour mettre en œuvre l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst.) sur la gestion de l'immigration, les Chambres fédérales ont adopté, le 16 décembre 2016, des modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ainsi que d'autres lois (16.027 ; Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes ; FF 2016 8651). Des dispositions d'exécution sont également nécessaires dans les ordonnances correspondantes.

Le 28 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur les projets de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE), de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et de l'ordonnance sur le commerce itinérant.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **6 septembre 2017**.

Les modifications d'ordonnances nécessaires à la mise en œuvre des modifications de lois concernent en particulier l'obligation de communiquer les postes vacants dans des groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, l'annonce des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire auprès du service public de l'emploi ainsi que l'annonce de la perception de prestations complémentaires auprès des autorités migratoires.



Deux options vous sont soumises concernant la dérogation à l'obligation de communiquer les postes vacants : selon l'option 1, la dérogation porte sur les activités lucratives ne dépassant pas 14 jours ; selon l'option 2, elle porte sur les activités d'une durée inférieure à un mois. Le Conseil fédéral a une préférence pour la première option dans la mesure où les engagements à court terme sont particulièrement sollicités pour les professions fortement frappées par le chômage (par ex., personnel de service et de cuisine, certains métiers de la construction, ouvriers agricoles).

La nécessité de mettre rapidement en œuvre les modifications de lois et d'ordonnances impose un raccourcissement du délai de consultation (art. 3, al. 1, let. d, et 7, al. 4, de la loi fédérale sur la procédure de consultation ; LCo ; RS 172.061).

Pour négocier et discuter d'autres projets d'actes dans le domaine migratoire, il est essentiel que les actes mettant en œuvre l'art. 121a Cst. puissent être mis en vigueur le plus rapidement possible. Les milieux économiques ont eux aussi besoin d'être rapidement au clair sur les répercussions de la nouvelle obligation de communiquer les postes vacants.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur les dispositions proposées et sur leur commentaire (rapport).

Le dossier mis en consultation est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous prions de faire parvenir votre prise de position au SEM et au SECO dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**), aux adresses électroniques suivantes :

SEM :

SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch et Albrecht.Dieffenbacher@sem.admin.ch

et

SECO :

daniel.keller@seco.admin.ch et hans-peter.egger@seco.admin.ch

M. Albrecht Dieffenbacher (SEM, tél. : +41 58 465 95 42) se tient à votre disposition pour tout complément d'information concernant la procédure de consultation ainsi que l'OASA et l'OIE.

M. Daniel Keller (SECO, tél. : +41 58 464 14 84) se tient à votre disposition pour tout complément d'information concernant l'obligation de communiquer les postes vacants (OSE, OACI) ainsi que l'ordonnance sur le commerce itinérant.



En vous remerciant par avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale